

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.018 du 3 mai 2000

A. 85.161/XI-6666

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me A. ROMAINVILLE, avocat,
rue Jean Haust 113
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juillet 1999 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion confirmative de refus de séjour prise à son égard
le 27 mai 1999 par le Commissaire général adjoint aux
réfugiés et aux apatrides;

Vu la requête introduite le même jour par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. ROMAINVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré une première fois réfugié le 14 octobre 1991 mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 23 novembre 1994; que, toujours dépourvu de documents d'identité, il s'est une seconde fois déclaré réfugié le 30 janvier 1998, a précisé se nommer XXX, se prénommer B, être né le 26 janvier 1962 et être de nationalité congolaise (ex-zaïroise); qu'il a été entendu le 5 juin 1998 en français par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le même jour, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français le formulaire de demande de reconnais-

sance de la qualité de réfugié dans lequel il précise se nommer XXX et se prénommer N B et qu'il a été entendu au Commissariat général en français le 5 mai 1999 en présence de son précédent conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 27 mai 1999 en ces termes :

" Il appert des éléments du dossier mis à la disposition du Commissariat général que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 octobre 1991 clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 23 novembre 1994 par la Commission permanente de Recours des Réfugiés (décision JU/R2327). Par la suite, il a introduit une seconde requête de protection auprès des autorités belges en date du 30 janvier 1998.

Selon ses dernières déclarations, il serait rentré clandestinement au Zaïre (actuellement République Démocratique du Congo) au mois de mars 1995. Le 26 août 1996, il aurait été arrêté par des agents du SNIP (Service National d'Intelligence et de Protection) lors d'une réunion de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) à Bitumba, non loin de Kinshasa. Détenu dans les bureaux du SNIP de la capitale zaïroise, il aurait été relâché, le 17 mai 1997, lors de la prise de pouvoir par l'actuel Président Laurent-Désiré Kabila. Le 30 juin 1997, il aurait été arrêté lors d'une manifestation d'opposition au nouveau régime organisé par la JUDPS (Jeunesse de l'UDPS). Il aurait été transféré à l'ancien hôpital «Mama Yemo» dont il aurait pu s'évader grâce à l'intervention d'un médecin et de sa famille qui aurait corrompu les militaires chargés de sa surveillance. Enfin, il aurait vécu à Kinsangani quelques jours chez un ami de son père qui aurait organisé son retour en Belgique.

Force est de constater que l'examen des éléments du dossier nous autorise à remettre en cause le fait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans son pays.

Ainsi tout d'abord, il n'a fourni aucun indice susceptible de conforter l'hypothèse de la réalité de son retour dans son pays d'origine.

D'autre part, concernant les problèmes qu'il aurait connus entre la date de son retour au Zaïre et la prise du pouvoir par le Président Laurent-Désiré KABILA, force est de relever que la dispari-

tion de l'appareil d'état mobutiste qui serait à l'origine de ces difficultés rend sans objet la crainte éventuelle consécutive à celles-ci.

Quoi qu'il en soit, la confrontation de ses déclarations relatives à sa participation à une manifestation d'opposition au pouvoir du Président Laurent-Désiré KABILA aux informations mises à la disposition du Commissariat général de même que diverses imprécisions remettent en cause la crédibilité de son récit.

En l'espèce, lors de son audition au Commissariat général, il a affirmé que la manifestation du 30 juin 1997, qui aurait été la cause de ses ennuis sous le régime actuellement au pouvoir dans son pays, devait débiter à Ngaba (commune de la ville de Kinshasa) avec pour but un rassemblement au Boulevard du 30 juin. De plus, selon ses dires, il n'y aurait eu qu'une centaine de manifestants présents à Ngaba avant l'intervention des forces de l'ordre sur place. De surcroît, selon lui, les personnes arrêtées à Ngaba, parmi lesquelles il se serait trouvé, auraient été emmenées au Ministère de l'Intérieur où il affirme avoir toujours été détenu dans une cellule jusqu'au mois de janvier 1998.

Or, les informations dignes de foi dont dispose le Commissariat général provenant notamment du parti politique dont il dit se réclamer, ne corroborent pas ces assertions.

Ainsi, un communiqué de presse de la représentation de l'UDPS en Belgique du 1er juillet 1997 signale que le nombre de participants au rendez-vous de Ngaba le 30 juin se portait à trois mille.

De surcroît, selon le journal «Le Soir» du 3 juillet 1997, deux vagues d'arrestations eurent lieu le 30 juin 1997, l'une à Ngaba et l'autre au rond-point de la Victoire de Matonge, soit deux parties bien distinctes de la ville de Kinshasa (cfr carte de cette ville). Selon cette source, seules les personnes arrêtées à Matonge furent détenues au Ministère de l'Intérieur où, se basant sur les déclarations du secrétaire particulier du leader de l'UDPS, ledit journal mentionne qu'elles y étaient détenues collectivement dans un même cachot. Par contre, les dix-huit personnes arrêtées, elles, à Ngaba, furent emmenées au camp Kokolo avant d'être relâchées quelques jours plus tard (cfr journal «L'Alarme» n° 018 du 7 juillet 1997). De même, le nom de l'intéressé ne figure aucunement dans la liste de ces dix-huit personnes telles que publiées par l'UDPS et par le journal susdit (cfr communiqué de presse de l'UDPS/ Belux du 30 juillet 1997).

En outre, interrogé à ce sujet lors de l'audition au Commissariat général, le requérant s'est montré imprécis quant à son séjour à l'hôpital et à son évasion subséquente. En l'occurrence, il ne peut préciser la date de ce transfert et la durée de cette hospitalisation de même que la nature exacte des soins qui lui auraient été prodigués se bornant à déclarer qu'il était placé sous perfusion. De même, il a déclaré ignorer le nombre de patients qui auraient partagé sa chambre.

De surcroît, il n'a pu préciser l'identité complète du médecin qui aurait contacté sa famille avant son évasion alors qu'il avait pu le faire de manière précise à l'Office des étrangers. D'autre part, si au Commissariat général il a soutenu ignorer qui l'aurait amené dans le véhicule destiné à son évasion, il avait allégué à l'Office des étrangers qu'il s'agissait du médecin susmentionné accompagné d'un infirmier.

Enfin, s'il produit une attestation de l'UDPS établie en Belgique le 4 mai 1999, soit la veille de l'audition au Commissariat général, laquelle se borne à attester de son appartenance à ce parti sur le territoire du Royaume, il convient de rappeler que le fait d'appartenir à un parti politique et de participer à ses activités ne saurait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale (cfr décision de la Commission permanente de recours des réfugiés n/ 97/1944/RG193/cd du 9 avril 1998).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 juin 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de "la violation des articles 6, 6bis et 92 de la Constitution, actuellement 10, 11 et 14" dans lequel il soutient que "la demande d'asile est un droit civil dont seuls les Tribunaux ont à connaître" alors que "l'actuel article 63 (notamment 63/3 (...)) attribue au Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides une mission juridictionnelle", de sorte qu'il convient de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle ainsi libellée: "Les articles spécialement 63 et 70 tels que précisés ci-avant de la loi du 15 décembre 1980, violent-ils les articles 10 et 11 actuels de la Constitution, dès lors que le litige soumis au Conseil d'Etat porte sur un droit fondé sur l'article 1er et l'article 33, alinéa 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, sur les réfugiés et les apatrides, entrée en vigueur le 26 juin 1953?";

Considérant que les contestations portant sur la qualité de réfugié ont pour objet un droit politique au sens de l'article 145 de la Constitution coordonnée et que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est une autorité administrative indépendante qui n'est pas chargée d'une mission juridictionnelle; qu'il s'ensuit que la question préjudicielle libellée par le demandeur ne doit pas être posée à la Cour d'arbitrage et que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen, "quant à la reconduction à la frontière du pays fui par le requérant (au vu de l'«avis» du Commissariat général inséré dans la décision du 27 mai 1999)", dans lequel il soutient en substance que l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, est méconnu par "l'article 63/5, 3/, alinéa 3 actuel" de la loi du 15 décembre 1980 précitée, disposition qui en outre "viole les articles 10

et 11 actuels de la Constitution"; qu'il en déduit "qu'il se justifie donc que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour d'arbitrage: «Les articles 53bis, 63/3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 violent-ils les articles 10 et 11 actuels de la Constitution, dès lors que le litige tel que le présent porte sur un droit fondé sur l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, sur les réfugiés et apatrides entrée en vigueur le 26 juin 1953?»";

Considérant que l'avis donné par le Commissaire général adjoint au ministre de l'Intérieur quant à la reconduite du demandeur à la frontière du pays qu'il a fui n'est pas une décision administrative susceptible de recours devant le Conseil d'Etat et que celui-ci n'est pas compétent pour juger de la conformité d'une disposition légale à une norme internationale; que le moyen n'est pas recevable ni, partant, sérieux;

Considérant que le demandeur invoque dans un troisième moyen la méconnaissance, par la décision attaquée, de l'obligation de motivation dans lequel il expose que "la procédure d'éligibilité se justifie", "que doivent être jugées non juridiquement valables des appréciations et qualifications subjectives", que "les autorités congolaises considèrent ne pas être obligées de justifier les détentions qui sont infligées", qu'"il est bien évident qu'au sens de la Convention de Genève, les droits de l'homme n'étant pas respectés au sens international du terme en République Démocratique du Congo, le demandeur craignait pour sa liberté et pour sa vie et qu'il offre de prouver les circonstances dans lesquelles il a été amené à quitter son pays, vu les «pratiques courantes de la vie politique congolaise»", que "si la Convention de Genève fait obligation au demandeur d'asile de collaborer à l'établissement de son statut (Art. 1A), elle n'exige pas que le demandeur apporte des éléments probants" et "que le Haut Commissa-

riat aux Réfugiés dont les missions légales sont connues a établi le principe que c'est à l'examineur de la demande qu'il appartient de prouver l'absence de crainte de persécution";

Considérant, d'une part, que la Convention internationale précitée laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile;

Considérant, d'autre part, que le demandeur n'apporte dans le libellé de son moyen aucune critique précise portant sur les motifs de la décision attaquée; que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, dans lequel il fait valoir que "la procédure dite de recours urgent ne peut être considérée comme un recours effectif, la loi ne pouvant violer un texte relevant d'une convention internationale approuvée par la Belgique, la requête peut donc invoquer la nullité de la décision rejetant le recours urgent", "que la procédure devant le Conseil d'Etat est le seul et donc premier recours que prévoit la loi belge, mais c'est le recours en annulation avec examen au fond qui est conforme à la convention internationale" et "qu'à défaut de suspension de l'exécution de l'acte administratif unilatéral querellé, le recours au fond devant le Conseil d'Etat serait pratiquement et

juridiquement illusoire et sans efficacité pratique vu l'exécution de la décision administrative soumise à une demande d'annulation à défaut de suspension";

Considérant que le recours en annulation ouvert au Conseil d'Etat, au demeurant exercé par le demandeur, constitue un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention précitée contre une décision qui aurait violé les droits et libertés que cette Convention reconnaît; que le demandeur n'invoque dans sa requête, contre la décision attaquée, aucun moyen pris de la violation de l'un desdits droits et libertés et qu'il reste en défaut d'expliquer en quoi le fait que la suspension de l'exécution de cette décision ne serait pas ordonnée rendrait son recours en annulation "pratiquement et juridiquement illusoire"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le trois mai deux mille
par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.